

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Adstock | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 1 | 15 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 2 | 31.14 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | | 3 | 46.14 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Beaulac-Garthby | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 1 | 22.4 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 1 | 25 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | | 2 | 47.4 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Disraeli Paroisse | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Disraeli Ville | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|---|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| East Broughton | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 4.65 | UN PERMIS A ÉTÉ ACCORDÉ POUR UN PONCEAU DE 12 POUCES PAR 50 PIEDS |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 1 | longueur 204 m | EXTENSION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ROUTE 112 -AVENUE NOTRE-DAME; BRANCHEMENT DE LA CASERNE INCENDIE ET DE RÉSIDENCES. |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | | 1 | 4.65 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Irlande | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Kinnear's Mills | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sacré-Cœur-de-Jésus | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 1 | 4.8 | PONCEAU 63 POUCES DIAMÈTRE AU 1020, 10 ^E RANG |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | | 1 | 4.8 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Adrien-d'Irlande | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Fortunat | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jacques-de-Leeds | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jacques-le-Majeur | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jean-de-Brébeuf | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Joseph-de-Coleraine | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | | 0 | 0 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Julien | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Pierre-de-Broughton | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sainte-Clotilde-de-Beauce | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sainte-Praxède | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 1 | 1.3 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 1 | 13 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 1 | 18 | |
| | Total | 3 | 32.3 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE LITTORAL

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Thetford Mines | Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² . | 0 | 0 | |
| | Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Adstock | Art.7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 1 | 20 | |
| | Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 4 | 93.2 | |
| | Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 10 | 100 | Systèmes de gestion des eaux pluviales des systèmes d'installations septique tertiaires hydro-kinetic (déphosphatation et désinfection). |
| | Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art.7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 1 | 6 | |
| | Art.7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 2 | 44 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 1 | 10 | |
| Total | | 19 | 273.2 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Beaulac-Garthby | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 1 | 60 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 1 | 10 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 1 | 31.58 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| Total | | 3 | 101.58 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Disraeli Paroisse | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 2 | 50 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| Total | | 2 | 50 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Disraeli Ville | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| East Broughton | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Irlande | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Total | | 0 | 0 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Kinnear's Mills | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sacré-Cœur-de-Jésus | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Adrien-d'Irlande | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Fortunat | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jacques-de-Leeds | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Total | | 0 | 0 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jacques-le-Majeur | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jean-de-Brébeuf | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Joseph-de-Coleraine | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Total | | 0 | 0 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Julien | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Pierre-de-Broughton | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sainte-Clotilde-de-Beauce | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sainte-Praxède | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 1 | 22.11 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 1 | 30 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Total | 2 | 52.11 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE RIVE

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|---|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Thetford Mines | Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Adstock | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Beaulac-Garthby | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Disraeli Paroisse | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Disraeli Ville | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| East Broughton | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Irlande | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Kinnear's Mills | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sacré-Cœur-de-Jésus | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Adrien-d'Irlande | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Fortunat | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jacques-de-Leeds | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jacques-le-Majeur | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jean-de-Brébeuf | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Joseph-de-Coleraine | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Julien | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Pierre-de-Broughton | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sainte-Clotilde-de-Beauce | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sainte-Praxède | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI GRAND COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalités | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Thetford Mines | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| Total | | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Adstock | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Beaulac-Garthby | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Disraeli Paroisse | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Disraeli Ville | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| East Broughton | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Irlande | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | | 0 | 0 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Kinnear's Mills | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sacré-Cœur-de-Jésus | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | | 0 | 0 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|---------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Adrien-d'Irlande | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 3 | 881 500 | Constructions |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 8 | 2006448.1 | Modification |
| | Total | 11 | 2887948.1 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Fortunat | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jacques-de-Leeds | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jacques-le-Majeur | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | | 0 | 0 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Jean-de-Brébeuf | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Joseph-de-Coleraine | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Julien | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Saint-Pierre-de-Broughton | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | | 0 | 0 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sainte-Clotilde-de-Beauce | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | | 0 | 0 |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Sainte-Praxède | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE ZI FAIBLE COURANT

| Année de reddition de comptes | 2023 (1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023) | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| MRC | des Appalaches | | | |
| Municipalité | Liste des différentes activités autorisées | Nombre d'activités autorisées | Superficie (m ²) | Commentaires |
| Thetford Mines | Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. | 0 | 0 | |
| | Total | 0 | 0 | |